

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple, Un But, Une Foi**

\*\*\*\*\*

**PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION**

# **ORGANISATION JUDICIAIRE**

Présenté par M. Oumar GAYE

Cours commun 2005

<b>PARTIE I INSTITUTIONS JUDICAIRES</b> .....	4
CHAPITRE 1 : Les grands principes à la base de l'organisation judiciaire .....	4
CHAPITRE 2 : L'indépendance du pouvoir judiciaire .....	5
SECTION 1 : L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif .....	5
PARAGRAPHE 1 . La non ingérence du pouvoir exécutif .....	5
A La règle de l'inamovibilité .....	5
B L'institution du conseil supérieur de la magistrature .....	5
PARAGRAPHE 2 La non ingérence du pouvoir judiciaire dans le fonctionnement de l'exécutif .....	5
SECTION 2 : L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif .....	6
CHAPITRE 3 : Les fonctions du pouvoir judiciaire .....	6
SECTION 1 : Juridictions d'instruction et juridictions de jugement .....	6
PARAGRAPHE 1 : Juridictions d'instruction .....	6
PARAGRAPHE 2 : Jurisdiction de Jugement .....	6
SECTION 2 : Justice pénale et justice civile .....	6
SECTION 3 : La justice administrative .....	7
SECTION 4 : La justice constitutionnelle .....	8
CHAPITRE 4 : L'organisation judiciaire .....	8
SECTION 1 : Les différentes juridictions .....	8
PARAGRAPHE 1 Les juridictions de l'ordre judiciaire .....	9
A Le Tribunal Départemental .....	9
B Le Tribunal Régional .....	9
C La Cour d'Appel .....	9
D La Cour d'Assises .....	10
E La Cour de Cassation .....	10
PARAGRAPHE 2 Les juridictions de l'ordre administratif .....	10
A Le Conseil d'Etat .....	10
B La Cour des Comptes .....	10
SECTION 2 Les voies de recours .....	11
PARAGRAPHE 1 La voie de recours ordinaire .....	11
A L'appel .....	11
B L'opposition .....	11
PARAGRAPHE 2 La voie de recours extraordinaire : le pourvoi en cassation .....	11
SECTION 3 Les juridictions répressives .....	11
SECTION 4 Le personnel judiciaire .....	12
PARAGRAPHE 1 Les magistrats .....	12
A Les magistrats du siège .....	12
B Le ministère public .....	12
PARAGRAPHE 2 Les auxiliaires de justice .....	12
A Les avocats .....	12
B Les officiers ministériels .....	12
C Les commissaires priseurs .....	13

## INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT

### Chapitre 1 Définitions et notions essentielles

Le droit désigne l'ensemble de règles de conduite qui, dans une société organisée, gouvernent les rapports des hommes entre eux et s'impose à eux, au besoin, par le moyen de la contrainte sociale. On l'appelle droit objectif. Il y a des sanctions pénales qui punissent, par la privation de certains droits (l'amende, la prison, voire la mort), l'infraction apportée à la règle de droit. D'autres sanctions sont civiles, par exemple, la dissolution d'un mariage ou l'obligation de réparer le dommage causé à autrui.

Le droit subjectif est constitué de prérogatives que le droit objectif reconnaît aux personnes ou à un individu, et dont ce dernier peut se prévaloir dans leurs rapports avec les autres hommes, sous la protection des pouvoirs publics (droit de propriété, droit de vote, etc). Le titulaire du droit est appelé sujet de droit, d'où l'expression droit subjectif.

Le droit et la morale sont des disciplines qui ont pour objectif la recherche de l'harmonie dans les rapports entre hommes vivant en société. Cependant, les deux disciplines présentent quelques différences :

- le domaine de la morale est plus vaste que celui du droit car le droit ne régit que la conduite des hommes vivant en société alors que la morale comprend, en outre, les devoirs de l'homme envers lui-même, ou pour les croyants, les devoirs de l'homme en vers Dieu ;
- la morale est plus stricte que le droit car elle tend à la perfection absolue de l'individu. Ainsi, certaines obligations sont imposées par la morale et restent en dehors du droit (devoirs de solidarité et de reconnaissance) ;
- la morale et le droit n'ont pas les mêmes sanctions. En effet, celui qui enfreint la règle morale ne s'expose à d'autre sanction qu'au reproche de sa conscience et à la réprobation de ses semblables, donc à des sanctions internes et psychologiques. Les pouvoirs publics disposent de la force sociale pour contraindre les individus à l'observation des règles (recours aux tribunaux, exécution forcée, peines, etc). c'est pourquoi, la nature de la sanction morale est une des raisons pour les quelles la règle morale est impuissante à gouverner, à elle seule, une société.

### Chapitre 2 : les principales branches du droit

Le droit se subdivise en deux parties : le droit public et le droit privé.

#### I. le droit Public

Le droit public a pour objet l'organisation de l'Etat et des personnes morales qui en dépendent ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Il comprend également l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports des Etats entre eux. Le droit public comprend plusieurs subdivisions :

- le droit constitutionnel relatif à l'organisation de l'Etat et des pouvoirs publics ;
- le droit administratif relatif à l'organisation et au fonctionnement des administrations publiques ;
- le droit financier relatif aux finances publiques ;
- le droit international public relatif aux rapports des Etats entre eux et des organisations internationales.

#### II. le droit privé

Il a pour objet les rapports particuliers (personnes privées entre elles). Il comprend, par ailleurs, plusieurs subdivisions :

- le droit civil représente le droit commun et est le droit privé, lui-même. A défaut des règles spéciales établies pour des situations particulières, on applique les règles de droit civil. Il s'agit par exemple, des règles relatives au mariage, à la filiation, à la responsabilité, etc ;
- la procédure civile ou droit judiciaire concerne les règles à suivre pour faire reconnaître ses droits en justice ;
- le droit commercial régit les relations commerciales et l'activité des commerçants. Il existe des subdivisions comme le droit commercial terrestre, le droit maritime, le droit aérien, le droit bancaire, le droit des assurances, etc.
- le droit international privé qui est relatif aux règles qui régissent les rapports entre individus de nationalités différentes.

### III. le droit du travail ou législation du travail

Il est relatif aux règles régissant les rapports entre patron ouvriers ou employés, à l'occasion des rapports entre de travail. C'est une branche relevant à la fois du droit privé et du droit public.

## **PARTIE I** INSTITUTIONS JUDICAIRES

Définition : les institutions judiciaires sont des organes créés par l'Etat pour rendre la justice.

### CHAPITRE 1 : *Les grands principes à la base de l'organisation judiciaire*

- Le principe du libre accès aux tribunaux : il signifie qu'on n'a pas besoin d'autorisation pour saisir la justice ;
- Le principe d'égalité devant la justice : il signifie que les règles devant les juridictions sont applicables à tous les citoyens, sans considération de leur origine ou de leur statut social. Exceptions : diplomates (immunité de juridiction), anciens ministres (haute cour de justice), députés (immunité de juridiction) ;
- Le principe de la continuité du service public de la justice. Il signifie que la justice doit fonctionner de façon permanente (exemple audiences de vacation judiciaire durant les vacances judiciaires) ;
- Le principe de la collégialité et le principe du juge unique. La collégialité est applicable en principe à toutes les juridictions (Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour d'Appel, Cour des Comptes, Tribunal du Travail, Conseil Constitutionnel, Tribunal des Enfants). La seule exception concerne les tribunaux départementaux qui se trouvent à l'intérieur du pays. Cela s'explique par le déficit de magistrats et par la nature des affaires qui leur sont confiées. Ce principe permet de lutter contre la corruption et offre des garanties au justiciable car les juges qui sont saisis discutent des problèmes juridiques soulevés par les dossiers avant de prendre leur décision à l'unanimité ou à l'issue d'un vote.
- Le principe de la gratuité de la justice. Il signifie que les justiciables n'ont pas à payer les magistrats pour que leurs affaires soient examinées.
- Le principe de la neutralité du juge. Il comporte deux aspects, c'est d'abord l'impartialité du juge à l'égard des plaideurs, c'est ensuite son impartialité. C'est ce principe qui constitue le fondement de la récusation des juges. Ce principe signifie que le juge ne doit prendre cause pour aucune des parties.

## CHAPITRE 2 : *L'indépendance du pouvoir judiciaire*

Cette indépendance est consacrée par la constitution qui déclare que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. C'est là l'une des applications de la théorie de la séparation des pouvoirs développée par Montesquieu. Cette indépendance comporte deux aspects à l'égard du pouvoir exécutif et à l'égard du pouvoir législatif.

### SECTION 1 : L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif

#### PARAGRAPHE 1 . La non ingérence du pouvoir exécutif

En principe, il est interdit au pouvoir exécutif de s'immiscer dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Certains mécanismes ont été définis pour garantir cette indépendance (fonctionnelle).

##### *A La règle de l'inamovibilité*

Cette règle applique uniquement aux magistrats du siège et permet de leur éviter les interventions intempestives du pouvoir exécutif dans la gestion de leur carrière. Selon cette règle, les magistrats du siège ne peuvent être affectés, ni même bénéficier d'une promotion, sans leur accord préalable. Toutefois, en cas de nécessité de service, ils peuvent être affectés, même sans leur consentement, mais pour une durée limitée à trois ou quatre ans.

##### *B L'institution du conseil supérieur de la magistrature*

Le conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le Président de la République, Président ;
- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Procureur Général, près la Cour de Cassation ;
- les Premiers Présidents de Cours d'Appel ;
- les Procureurs Généraux des Cours d'Appel ;
- trois membres magistrats élus par leurs pairs.

Le conseil a deux fonctions :

- pour les affectations /nominations de magistrats, les propositions sont faites par le garde des sceaux et le conseil supérieur donne son avis motivé sur toutes ces propositions avant que le Président de la République ne prenne une décision ;
- le Conseil Supérieur de la Magistrature constitue la juridiction disciplinaire des magistrats et prononce des sanctions à l'égard des magistrats qui ont commis des fautes disciplinaires ; le Conseil est présidé soit par le Président du Conseil d'Etat, soit par le premier Président de la Cour de Cassation. Ni le Président de la République, ni le Ministre de la Justice ne prennent part à ses travaux.

PARAGRAPHE 2 La non ingérence du pouvoir judiciaire dans le fonctionnement de l'exécutif

Le pouvoir judiciaire ne peut pas, non plus, intervenir dans le fonctionnement du pouvoir exécutif. C'est pourquoi, il est interdit au juge de donner des informations à l'administration. Il ne peut pas, non plus, se substituer à l'administration pour prendre des décisions à sa place.

## SECTION 2 : L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif

Les deux pouvoirs sont en principe indépendants car ils ont des domaines d'intervention différents. Le rôle du parlement est de voter des lois qui seront appliquées par le juge. De ce point de vue, le pouvoir judiciaire est un peu soumis à l'autorité du pouvoir législatif. Cependant, le pouvoir judiciaire peut exercer une certaine influence dans le fonctionnement du pouvoir législatif, c'est le cas lorsqu'une loi votée par le parlement a été déclarée non conforme à la constitution par le Conseil Constitutionnel. L'indépendance du pouvoir judiciaire signifie que le parlement ne peut pas intervenir dans les affaires en cours au niveau de la justice, ni prendre une décision à la place du juge. Il ne peut pas aussi modifier, par une loi, une décision rendue par le juge.

### CHAPITRE 3 : *Les fonctions du pouvoir judiciaire*

#### SECTION 1 : Juridictions d'instruction et juridictions de jugement

##### PARAGRAPHE 1 : Juridictions d'instruction

Elle est constituée, en général, d'une seule personne qu'on appelle le juge d'instruction qui a pour mission de mener des enquêtes dans les affaires délictuelles et criminelles. Il dispose de pouvoirs importants et est saisi soit par le Procureur de la République, soit par toute personne intéressée lorsque celle-ci dépose une plainte avec constitution de partie civile.

##### PARAGRAPHE 2 : Juridiction de Jugement

Après l'instruction, si le juge a réuni suffisamment de charges contre les mis en cause, ces derniers sont renvoyés devant la juridiction de jugement. C'est cette juridiction, qui, à l'audience publique, va se prononcer sur la culpabilité des personnes poursuivies ; elle peut rendre des jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, à une amende, ou simplement la relaxe. Cette décision peut être contestée devant la cour d'appel.

#### SECTION 2 : Justice pénale et justice civile

La justice civile est la justice de droit commun. Elle règle tous les différends qui ne sont liés ni aux pouvoirs publics, ni aux infractions pénales. Son domaine est donc très large. C'est le cas, par exemple, lorsque le tribunal se prononce en cas de trouble du voisinage, de divorce, d'inexécution d'un contrat, de différend opposant un employeur et son employé, de différend opposant deux commerçants.

Quant à la justice pénale, elle a pour vocation de réprimer les infractions commises. Elle conduit généralement au prononcer de sanctions pénales (amende, emprisonnement, etc).

#### RAPPORTS ENTRE JUSTICE CIVILE ET JUSTICE PENALE

- L'unité organique : La justice pénale et la justice civile sont rendues par les mêmes organes (confère supra) ;
- Différence entre justice civile et justice pénale : elle porte sur deux éléments que sont la compétence et la procédure. Sur la procédure, la procédure est différenciée suivant la nature des affaires soumises à l'examen du juge. Par exemple, l'action civile n'est pas recevable si le demandeur n'a pas un intérêt juridiquement établi à agir. C'est l'application de

la règle « pas d'intérêt, pas d'action ». l'intérêt à agir doit présenter plusieurs caractéristiques :

- ✓ Etre légitime, c'est-à-dire que le demandeur cherche à faire appliquer une règle de droit ;
- ✓ L'intérêt doit être personnel, c'est-à-dire qu'on ne peut pas agir pour le compte d'un autre ; cependant, les syndicats, les associations de défense, les parents peuvent agir en justice pour défendre les intérêts individuels de leurs membres ou de leurs enfants mineurs ;
- ✓ L'intérêt doit être né et actuel, c'est-à-dire qu'on ne peut pas intenter un procès à l'avance pour garantir l'avenir. L'intérêt doit être présent lors du démarrage de la procédure.

La procédure pour saisir les juridictions civiles est fixée par le Code de Procédure Civile.

En ce qui concerne la justice pénale, elle est régie par le Code de Procédure Pénale et les différentes lois qui sanctionnent les infractions. Elle est mise en œuvre soit par la victime, soit par le Procureur de la République.

La compétence est déterminée par le texte qui crée et organise la juridiction. On distingue la compétence en raison de la nature (ratione materiæ) et la compétence territoriale (ratione loci).

### SECTION 3 : La justice administrative

Elle a pour objet de trancher les litiges qui interviennent entre l'Etat et un particulier ou entre un particulier et une personne morale de droit public. Elle a un domaine assez large qui concerne à la fois la responsabilité et le contrat. Elle est régie par des dispositions particulières compte tenu des prérogatives de puissance publique dont dispose l'administration pour assurer la satisfaction des besoins d'intérêt général. Par exemple, en matière de contrat administratif, l'administration peut résilier le contrat du fait de la carence de son partenaire, sans recourir au juge.

S'il y a un litige entre l'administration et un particulier, et qui concerne des réclamations en matière d'argent, le litige ne peut pas être directement porté à la connaissance du juge. L'intéressé est d'abord obligé de négocier avec l'administration avant de saisir le juge. Quel que soit l'auteur de la décision administrative, c'est l'Agent Judiciaire de l'Etat qui est compétent pour négocier au nom de l'Etat, et c'est lui qui le représente devant les juridictions, sauf pour les affaires fiscales et domaniales.

La justice administrative comporte deux volets :

➤ C'est d'abord le plein contentieux qui aboutit à la condamnation de l'Etat au paiement de sommes d'argent (c'est le cas de la responsabilité de l'Etat en matière de contrat). Pour le plein contentieux, l'Etat est toujours représenté en justice par l'Agent Judiciaire de l'Etat, sauf dans les affaires fiscales et domaniales. Avant de saisir le juge, le demandeur doit saisir l'Agent Judiciaire de l'Etat d'une réclamation et la procédure est régie par les articles 729 et suivant du Code de Procédure Civile. Seul le tribunal régional est compétent en premier ressort.

➤ Le second volet concerne le contentieux objectif comme le recours pour excès de pouvoir qui est dirigé contre une décision unilatérale prise par l'autorité administrative. Le recours pour excès de pouvoir vise à l'annulation de la décision illégale et relève de la compétence du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le contentieux objectif, il est fondé sur la violation de la légalité. Ce contentieux relève de la compétence exclusive du Conseil d'Etat qui peut seul annuler une décision administrative illégale. Le Conseil d'Etat ne prononce pas de sanction pécuniaire contre l'administration. Il est saisi suivant une procédure spéciale.

## SECTION 4 : La justice constitutionnelle

Elle relève de la compétence du Conseil Constitutionnel qui intervient dans plusieurs domaines :

➤ Le règlement des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et législatif. La constitution a précisé les domaines respectifs de la loi et du règlement. Si le pouvoir exécutif intervient dans une matière qui relève des compétences du parlement ou lorsque ce dernier prend des décisions intervenant dans le domaine réglementaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi pour délimiter les domaines respectifs des deux organes.

➤ Le Conseil Constitutionnel est le juge des élections des organes suprêmes : élections présidentielles et élections législatives. Il proclame les résultats définitifs de ces élections. Si un parti ou une coalition de partis estime que les élections se sont déroulées en violation du code électoral, le Conseil Constitutionnel peut être saisi. Sa décision, qui tranche le litige, emporte aussi proclamation des résultats.

➤ Le Conseil Constitutionnel est le juge de la constitutionnalité des lois. Si une loi votée par le parlement comporte des dispositions contraires à la constitution, le Président de la République ou un dixième des députés peut saisir le Conseil Constitutionnel d'un recours en inconstitutionnalité. Si le Conseil estime que cette loi n'est pas conforme à la constitution, cette loi ne peut alors être promulguée. Les citoyens ne peuvent pas saisir directement le Conseil Constitutionnel d'un recours dirigé contre une loi.

➤ Le Conseil Constitutionnel est le juge des conflits de compétences entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Quand le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation se déclarent incompétents pour une affaire donnée, le Conseil Constitutionnel est saisi par le Garde des Sceaux pour indiquer la juridiction compétente.

## CHAPITRE 4 : *L'organisation judiciaire*

Le service public de la justice comporte des juridictions (tribunaux) et un personnel destiné à le faire fonctionner. En effet, les jugements sont un élément nécessaire du monde juridique, car à côté des règles de droit, le droit nécessite, pour son accomplissement ou sa mise en œuvre pratique, des institutions judiciaires pour juger. Il convient de noter que rendre la justice est une fonction essentielle de l'Etat.

## SECTION 1 : Les différentes juridictions

Entre les juridictions de l'ordre judiciaire, la répartition des procès se fait selon des règles de compétence qui concernent soit la compétence d'attribution, soit la compétence territoriale. Les règles relatives à la compétence d'attribution répartissent les procès suivant la matière en jeu entre les différentes catégories de juridictions. Les règles relatives à la compétence territoriale répartissent les procès entre les différentes circonscriptions ou ressorts territoriaux. La compétence territoriale est déterminée par le domicile du défendeur. Par dérogation à ce principe, d'autres critères de compétence territoriale sont déterminants : lieu de situation de l'immeuble litigieux, lieu de la conclusion du contrat, lieu de l'accomplissement du fait dommageable. (Ce sont ces mêmes critères qui régissent nos domaines de compétences respectifs).



## PARAGRAPHE 1 Les juridictions de l'ordre judiciaire

Elles sont hiérarchiquement articulées afin de permettre l'exercice des voies de recours. Ce sont : le Tribunal Départemental, le Tribunal Régional, la Cour d'Appel, la Cour de Cassation.

### *A Le Tribunal Départemental*

C'est la juridiction de base devant laquelle sont portées certaines affaires civiles (divorce, nationalité), certains délits mineurs et les contraventions. Ce tribunal est créé au niveau de chaque département. Cette juridiction est constituée par un juge unique entre les mains de qui sont concentrés, en matière pénale, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Les exceptions concernent les tribunaux départementaux de la région de Dakar (Dakar, Pikine et Rufisque) et celui de Mbour qui comprennent au moins trois juges : le Président, un juge d'instruction et le délégué du Procureur de la République.

Au Tribunal Départemental de Dakar, tout comme dans les autres tribunaux départementaux situés dans le siège du tribunal régional, les fonctions de délégué du procureur sont assurées par un Substitut du Procureur de la République.

### *B Le Tribunal Régional*

C'est une juridiction de droit commun devant laquelle, sauf texte contraire, doit commencer tout procès de droit privé. Le Tribunal Régional connaît principalement des affaires en matière civile, administrative et fiscale. En matière pénale, il connaît des délits les plus importants (abus de confiance, escroquerie, détournement de deniers publics).

Il siège au niveau de la région et comprend au moins :

- un Président ;
- des Juges d'instruction ;
- des Juges ;
- Un procureur de la République assisté de Substituts ;
- Les tribunaux régionaux les plus importants étant composés de chambres.

Le Tribunal Régional est une juridiction collégiale. Les juges doivent y siéger en nombre impair (3 ordinairement) afin que puisse, parés délibéré, se constituer une majorité pour rendre le jugement. Un greffier est toujours présent à l'audience. Le Juge d'instruction est aussi toujours assisté d'un greffier.

### *C La Cour d'Appel*

Elle est au deuxième degré de droit commun et reçoit les appels portés contre les décisions des juridictions de leur ressort. Que ce soit certains jugements des Tribunaux Départementaux ou ceux des tribunaux régionaux et du tribunal du travail. Elle est composée :

- d'un premier Président ;
- de Présidents de chambres et de Conseillers ;
- de représentants du Ministère Public (Procureur Général, un ou plusieurs Avocats Généraux, un ou plusieurs Substituts Généraux), et ;
- d'un service du greffe.

La chambre d'accusation est une chambre spéciale de la cour d'appel. Les décisions de la cour d'appel s'appellent « arrêts » et confirment ou infirment les décisions attaquées. Actuellement, il y a deux cours d'appel qui fonctionnent effectivement (Dakar et Kaolack) et deux cours d'appel virtuelles (Saint Louis et Ziguinchor).

#### *D La Cour d'Assises*

C'est la juridiction constituée pour juger les crimes (infanticides, meurtres, assassinats, vols aggravés, etc). Elle n'est pas permanente et tient des sessions annuelles.

Elle comprend trois magistrats professionnels dont l'un assure les fonctions de président et quatre jurés choisis parmi les citoyens. Les fonctions du Ministère Public sont remplies par un magistrat du parquet général ou du parquet du tribunal régional.

#### *E La Cour de Cassation*

Elle siège à Dakar et constitue le sommet de la hiérarchie judiciaire. Elle n'est pas un troisième degré de juridiction car elle ne juge pas le fond du procès, mais seulement l'arrêt rendu par la cour d'appel dont elle vérifie la conformité à la loi. Elle est juge du droit et non du fait.

Elle comprend plusieurs chambres et rend des arrêts. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

### PARAGRAPHE 2 Les juridictions de l'ordre administratif

Elles comprennent le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

#### *A Le Conseil d'Etat*

C'est la juridiction suprême en matière administrative. Elle siège à Dakar et comprend deux formations juridictionnelles : la section (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) et les sections réunies.

Elle comprend aussi l'assemblée générale consultative, organe chargé de donner des avis sur les projets de lois ou de décrets présentés par le gouvernement, sur les propositions de lois de l'Assemblée nationale. Le Conseil d'Etat peut être aussi amené à donner des avis au Président de la République ou au gouvernement en matière de difficultés administratives (par exemple lors de la publication du rapport de l'I.G.E).

Le Conseil d'Etat juge les recours formés par les autorités administratives (Président de la République, Ministre, Gouverneurs, Préfets, Directeur de l'ENA, Maire, Président du Conseil Rural, etc). il est le juge de cassation des arrêts rendus par la Cour d'Appel en matière administrative.

La procédure pour saisir le Conseil d'Etat est prévue par la loi organique 96\_30 du 21 octobre 1996, modifiée par la LO 99\_70 du 17 février 1999 sur le Conseil d'Etat.

#### *B La Cour des Comptes*

C'est une juridiction créée en 1999 et qui a hérité des attributions de l'ancienne deuxième section de Conseil d'Etat. Elle contrôle les comptes des comptables publics, les sociétés du secteur para public (sociétés nationales), les ministères, les Etablissements Publics, les associations qui reçoivent des subventions de l'Etat.

Elle comprend plusieurs chambres et la chambre de discipline financière juge les fautes de gestion commises par les administrateurs de crédits. Les arrêts peuvent faire l'objet d'un

recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Elle présente chaque année un rapport au Président de la République.

## SECTION 2 Les voies de recours

La voie de recours est la faculté de faire juger à nouveau une affaire déjà jugée.

### PARAGRAPHE 1 La voie de recours ordinaire

On distingue l'appel et l'opposition.

#### *A L'appel*

L'appel peut être formé contre toute décision rendue de manière contradictoire soit par le tribunal départemental, le tribunal régional ou le tribunal du travail. Les juridictions en matière civile (tribunal départemental, tribunal régional), en matière sociale (tribunal régional statuant en matière sociale ou tribunal du travail) en matière correctionnelle (tribunal départemental, tribunal régional) en matière contraventionnelle (tribunal départemental).

La juridiction d'appel réexaminera le procès dans son ensemble, aussi bien dans ses éléments de fait que dans ses éléments de loi, après quoi, elle pourra soit confirmer le jugement attaqué, soit l'infirmer (c'est-à-dire l'annuler, le modifier et le faire remplacer par une autre décision).

#### *B L'opposition*

L'opposition est une voie de recours qui permet à une personne qui n'a pas été présente ou représentée à l'audience de faire juger à nouveau son affaire par la même juridiction que celle qui a rendu la décision.

L'appel, comme l'opposition sont ouverts à tous les plaideurs sauf si un texte l'écarte expressément ; l'opposition est souvent dirigée contre les jugements rendus par défaut.

### PARAGRAPHE 2 La voie de recours extraordinaire : le pourvoi en cassation

C'est une voie de recours dirigée contre les arrêts rendus par la cour d'appel ou la cour des comptes. Le pourvoi est formé soit devant la cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat. La juridiction de cassation juge uniquement le droit, c'est-à-dire qu'elle va vérifier que le droit a été bien appliqué par la juridiction d'appel. Si elle estime que la règle de droit n'a pas été violée, le pourvoi sera rejeté, c'est ce qu'on appelle l'arrêt de rejet, et le procès sera terminé. Si elle estime que le droit a été mal appliqué, alors l'arrêt attaqué sera annulé et le procès sera repris devant la juridiction qui avait connu de l'affaire ; mais cette juridiction sera autrement composée.

## SECTION 3 Les juridictions répressives

Ce sont les mêmes juridictions que les juridictions civiles, c'est-à-dire le tribunal départemental, le tribunal régional, la cour d'appel, qui au lieu de statuer au civil, statuent en matière pénale. On distingue, parmi les juridictions répressives, les juridictions d'instruction qui instruisent l'affaire et décident s'il y a lieu de saisir une juridiction de jugement et les juridictions de jugement qui ont pour mission de juger ;

- le tribunal de police est la forme répressive du tribunal départemental. Il est compétent pour juger les contraventions. L'appel des décisions du tribunal de police est porté devant la cour d'appel ;
- le tribunal correctionnel est la forme répressive du tribunal régional et parfois du tribunal départemental. Il est compétent pour juger les délits. La chambre correctionnelle de la cour d'appel juge les appels contre les jugements des tribunaux départementaux ou régionaux ;
- la cour d'assises est compétente pour juger les crimes. Ses décisions ne sont jamais susceptibles d'appel, mais uniquement de pourvoi en cassation devant la cour de cassation.

## SECTION 4 Le personnel judiciaire

### PARAGRAPHE 1 Les magistrats

Il y a deux catégories de magistrats, ceux du siège et ceux du parquet.

#### *A Les magistrats du siège*

Ils composent la magistrature assise et assurent l'instruction et le jugement des affaires. Ils sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi. La hiérarchisation du corps ne crée aucun pouvoir de direction au bénéfice des magistrats les plus gradés. L'article 90 de la constitution du 07 janvier 2001 affirme le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, lequel principe empêche qu'un juge puisse être révoqué, suspendu, voire déplacé, même en avancement, par décision discrétionnaire du gouvernement. L'avis motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature doit obligatoirement être recueilli avant toute décision.

#### *B Le ministère public*

Il comprend les magistrats du parquet qui ont pour mission d'assurer les fonctions de poursuite des infractions devant les tribunaux et les cours. Le ministère public ou magistrature debout (parce que son représentant à l'audience se lève pour prendre la parole) doit veiller à l'observation des lois, au respect de l'ordre public et à la défense de l'intérêt social. Le ministère public est organisé comme un corps hiérarchisé sous l'autorité du garde des sceaux, Ministre de la Justice. Le parquet est aussi chargé de l'exécution des jugements et arrêts en matière pénale devenus définitifs, c'est-à-dire ne pouvant plus faire l'objet de recours (appel ou cassation). Les membres du ministère public ne sont pas inamovibles.

### PARAGRAPHE 2 Les auxiliaires de justice

Ce sont tous ceux qui contribuent professionnellement à l'administration de la justice, mais qui n'ont pas la qualité de magistrat.

#### *A Les avocats*

Ils forment, en principe, auprès de la cour d'appel, une corporation de droit public, le barreau, qui a ses propres organes (Assemblée Générale, Conseil de l'Ordre, Bâtonnier). L'activité propre de l'avocat est la plaidoirie, la défense orale des prétentions d'une partie. Les avocats peuvent plaider, représenter, assister ou postuler devant toutes les juridictions.

#### *B Les officiers ministériels*

### 2..2.1 les greffiers

Ce sont des fonctionnaires. Ils font partie des juridictions auprès desquelles ils sont affectés. Tout acte du juge, à peine minuté, doit être fait en présence du greffier chargé d'en conserver, par l'écriture, la preuve authentique. Il lui appartient aussi de délivrer aux intéressés des copies authentiques de ces actes.

On appelle la minute, l'original d'une décision rendue par le juge.

La grosse est la copie de l'original revêtue de la formule exécutoire.

L'expédition est une copie de cette décision (jugement).

### 2.2.2. Les huissiers

Leur mission première est de faire des significations (notifications) des actes de procédure (assignations, confection de procès verbaux de constat et rédaction de tout acte nécessaire à l'exécution forcée de décisions de justice). Ces actes ont le caractère authentique et les huissiers procèdent aussi aux actes d'exécution (saisie, expulsion).

### 2.2.3. Les notaires

Ils reçoivent les actes auxquels les parties veulent donner un caractère authentique. Ils sont nommés à vie.

#### *C Les commissaires priseurs*

Ils sont chargés de l'estimation et de la vente des biens mobiliers saisis. Ils détiennent le monopole des ventes publiques et sont rémunérés suivant les tarifs en vigueur.